

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 02685
Numéro SIREN : 315 429 837
Nom ou dénomination : AMUNDI IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2022 sous le numéro de dépôt 1947

AMUNDI IMMOBILIER
Siège Social : 91-93 boulevard Pasteur
75015 PARIS
RCS PARIS 315 429 837

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2021

Le 20 décembre 2021 à 14H00, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société AMUNDI IMMOBILIER - Société Anonyme au capital de 16 684 660 euros, s'est tenue Immeuble Agoram, 91-93 boulevard Pasteur 75015 PARIS, dans les conditions autorisées par la Règlementation en vigueur eu égard à la crise sanitaire due au Covid-19, sur convocation faite par le Conseil d'Administration , suivant lettre adressée le 3 décembre 2021 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance, à laquelle sont annexés les éventuels pouvoirs des actionnaires représentés et formulaires de vote par correspondance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Dominique Carrel-Billiard, Président du Conseil d'Administration..

AMUNDI et AMUNDI ASSET MANAGEMENT, les deux seuls actionnaires de la Société, représentées par Monsieur Bernard De Wit présents et acceptant, sont appelées comme Scrutateurs.

Madame Agnès Wautier est désignée comme Secrétaire.

Le Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit représenté par Monsieur Laurent Tavernier, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau permet de constater, que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 878 140 actions sur un total de 878 140 actions, et que, en conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président déclare la séance ouverte et rappelle que l'Assemblée a été convoquée avec l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.
- Adoption des nouveaux statuts.
- Nomination des organes de Direction de la Société
- Nomination des Dirigeants Responsables
- Confirmation du mandat du Commissaire aux Comptes
- Echéance des mandats de deux Administrateurs
- Pouvoirs en vue des formalités

Le Président dépose sur le bureau, à la disposition des actionnaires :

- Les statuts de la Société ;
- Les avis de convocation, à savoir :
 - o La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et aux représentants du Comité Social et Economique ;
 - o La copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- La feuille de présence de l'Assemblée à laquelle sont annexés les éventuels pouvoirs ou votes par correspondance ;
- Le rapport du Conseil d'Administration ;
- Le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Le texte des résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société dans le délai légal.

L'Assemblée prend acte de cette déclaration.

Ensuite, le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de Commerce.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte et se tenir à la disposition des membres de l'Assemblée pour répondre à toute observation qu'ils jugeraient utile de présenter.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

♦ **Première Résolution**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, à l'unanimité des actionnaires en application des dispositions de l'article L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la Société, sa durée, son capital social et son exercice social, restent inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

♦ **Deuxième Résolution**

En conséquence de l'adoption de la précédente résolution, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

♦ **Troisième Résolution**

L'Assemblée Générale des Associés, conformément à l'article 11 des nouveaux statuts, nomme en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée, Monsieur Dominique Carrel-Billiard qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

♦ **Quatrième Résolution**

L'Assemblée Générale des Associés, conformément à l'article 13 des nouveaux statuts, nomme en qualité de Directeur Général de la Société, sans limitation de durée, Monsieur Marc Bertrand qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société dans tous les actes nécessaires à son activité.

Le Directeur Général a, notamment, le pouvoir de signer les décisions du Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

♦ **Cinquième Résolution**

L'Assemblée Générale des Associés, conformément à l'article 14 des nouveaux statuts, nomme en qualité de Directeurs Généraux Délégués pour une durée illimitée :

- Madame Hélène Soulas,
- Monsieur Hervé Leclercq,

qui déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Directeurs Généraux Délégués ont à l'égard des tiers les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société dans tous les actes nécessaires à son activité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

♦ **Sixième Résolution**

L'Assemblée Générale des Associés, conformément à l'article 16 des nouveaux statuts nomme les Dirigeants Responsables, au sens de l'article L. 532-9 du Code Monétaire et Financier, suivants :

- Monsieur Dominique Carrel-Billiard,
- Monsieur Marc Bertrand,
- Madame Hélène Soulas.

Messieurs Dominique Carrel-Billiard et Marc Bertrand ainsi que Madame Hélène Soulas seront habilités à exercer la détermination effective de l'orientation de l'activité de la Société, ce qui comprend notamment le contrôle de l'information comptable et financière et la détermination du niveau des fonds propres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

♦ **Septième Résolution**

L'Assemblée Générale des Associés, conformément à l'article 16 des nouveaux statuts, confirme que les fonctions de PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit, Commissaire aux comptes, se poursuivent jusqu'au terme de son mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion des Associés qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en décembre 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

♦ **Huitième Résolution**

L'Assemblée Générale des Associés décide de mettre fin aux mandats d'Administrateur de Monsieur Fathi Jerfel et Madame Nadia Grimaud à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

♦ **Neuvième Résolution**

L'Assemblée Générale des Associés, conformément à l'articles 16 des nouveaux statuts, délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

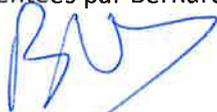
Personne ne demandant plus la parole et l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le Président,
Dominique Carrel-Billiard



Les Scrutateurs,
AMUNDI ASSET MANAGEMENT et AMUNDI
représentées par Bernard De Wit



Le Secrétaire,
Agnès Wautier



Amundi Immobilier

Société par Actions Simplifiée au capital de 16 684 660 euros

Siège social : 91/93, Boulevard Pasteur PARIS 15ème

315 429 837 R.C.S. PARIS

STATUTS

Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2021
(Transformation en SAS)

Certifiés conformes par le Président
Monsieur Dominique Carrel-Billiard



TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - FORME

La société Amundi Immobilier (ci-après « la Société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés, les décisions relevant de la collectivité des Associés étant prises par l'associé unique dès lors que la Société vient à ne comporter qu'un seul Associé.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est « Amundi Immobilier ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - OBJET

- La Société exerce principalement :
 - une activité de gestion de portefeuille et de gestion collective pour compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers.
- La Société exerce à titre accessoire en France et à l'étranger :
 - la gestion pour compte de tiers de sociétés civiles immobilières, groupements forestiers, groupements fonciers agricoles et viticoles, et de structures de gestion d'actifs immobiliers et de diversification ;
 - toutes activités de conception de produits de gestion et de produits d'épargne ;
 - toutes activités de conseil en gestion de patrimoine et en ingénierie financière ;
 - les transactions sur immeubles et fonds de commerce et la gestion immobilière, exclusivement dans le cadre des activités prévues par le programme d'activité de la Société agréé par l'Autorité des Marchés Financiers ;
 - l'exécution de tous services ou prestations annexes à la gestion d'actifs pour compte de tiers ;
 - dans les limites fixées par la législation et par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers en la matière, toutes prises de participations dans le capital de

- toutes sociétés ainsi que la conclusion de tous autres contrats de société et actes de gestion d'actifs ;
- toutes activités de commercialisation des produits dont elle est la société de gestion à titre principal ou par délégation ;
 - et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé : 91-93, Boulevard Pasteur – PARIS (15^{ème}).

Le transfert du siège social résulte d'une décision collective des Associés.

Le Président ou un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué peut créer, transférer et supprimer tous établissements, agences, succursales et bureaux de représentation partout où il le jugera utile.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La dissolution anticipée et la prorogation de la durée de la Société résulte d'une décision collective des Associés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 16 684 660 euros divisé en 878 140 actions de 19 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Par un traité d'apport partiel d'actifs en date du 27 novembre 2009, Société Générale Asset Management a fait apport à la Société de l'ensemble des actifs et passifs constituant la branche complète d'activité de gestion d'actifs dans le secteur immobilier et de l'ensemble des filiales rattachées à ladite activité, apport évalué à 17 786 900 euros, correspondant à 245 158 actions de 19 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Aux termes d'un traité de fusion en date du 14 septembre 2016, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 31 octobre 2016, la société Crédit Agricole Immobilier Investors a apporté, à titre de fusion-absorption, l'intégralité de son patrimoine actif et passif. A cette occasion la Société a augmenté son capital social d'un montant de 1 018 286 euros pour le porter de 15 666 374 euros à 16 684 660 euros par la création de 53 594 actions nouvelles de 19 euros de valeur nominale unitaire.

Article 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Article 8 – CESSION D'ACTIONS

Les transmissions et cessions d'actions peuvent être réalisées librement.

Elles s'effectuent par virement de compte à compte conformément à la réglementation en vigueur.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile.

Article 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnellement au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction la même somme nette, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Article 10 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Président, personne physique, Associé ou non de la Société, désigné, pour une durée illimitée, par la collectivité des Associés. Son éventuelle rémunération est déterminée par la décision de nomination

Le Président peut être révoqué à tout moment par la collectivité des Associés.

Article 12 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Sous réserve des pouvoirs que l'article 16 ci-après attribue expressément à la collectivité des Associés et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Notamment, il représente la Société dans les rapports avec les tiers.

Toutefois, le Président doit obtenir l'accord préalable des Associés pour toute opération ou engagement sur les fonds propres de la Société représentant un montant supérieur à 5 millions d'euros

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si la Société prouve que le tiers savait que l'acte ne relevait pas de l'objet social ou que, étant donné les circonstances, le tiers ne pouvait pas l'ignorer. Toutefois, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président détermine effectivement l'orientation de l'activité de la Société. Notamment, il détermine, conformément à l'objet social défini à l'article 3 et dans les limites statutaires, les stratégies financières mises en œuvre dans la gestion pour compte de tiers, les modalités des autres activités exercées éventuellement ainsi que l'organisation interne de la Société et les recours à des prestataires externes.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président, ou du Directeur Général ou d'un éventuel Directeur Général Délégué ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.

Article 13 – DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

La collectivité des Associés peut désigner un Directeur Général pour une durée illimitée. La Société ne peut pas avoir plus d'un Directeur Général en même temps.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société dans tous les actes nécessaires à son activité.

Le Directeur Général a, notamment, le pouvoir de signer les décisions du Président.

Toutefois, le Directeur Général doit obtenir l'accord préalable des Associés pour toute opération ou engagement sur les fonds propres de la Société représentant un montant supérieur à 5 millions d'euros.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est autorisé à consentir à toute personne des délégations pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Directeur Général est révocable et peut être remplacé par décision collective des Associés.

Article 14 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS DE LA SOCIÉTÉ

La collectivité des Associés peut désigner, pour une durée illimitée, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, en nombre illimité. Les Directeurs Généraux Délégués ont à l'égard des tiers les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société dans tous les actes nécessaires à son activité.

Toutefois, les Directeurs Généraux délégués doivent obtenir l'accord préalable des Associés pour toute opération ou engagement sur les fonds propres de la Société représentant un montant supérieur à 5 millions d'euros.

Chacun des éventuels Directeurs Généraux Délégués a, notamment, le pouvoir de signer les décisions du Président.

Article 15 - Conventions entre la Société et les dirigeants

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 16 – DECISIONS RELEVANT DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

La collectivité des Associés prend les décisions relatives :

- aux comptes annuels et à l'affectation du résultat,
- à la nomination du ou des Commissaires aux Comptes,
- à l'éventuel rapport du ou des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
- à la nomination, la révocation et la rémunération éventuelle du Président de la Société,
- à la nomination, la révocation et la rémunération éventuelle du Directeur Général ou d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués,
- à la nomination, la révocation des Dirigeants Responsables au sens de l'article L. 532-9 du Code Monétaire et Financier,
- à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- à la transformation, la fusion, la scission, la dissolution et la liquidation,
- au transfert du siège social,
- à toute opération d'acquisition externe par la Société, supérieure à 100 millions d'euros,
- aux modifications statutaires.

Sauf disposition législative contraire, lorsque la Société comporte plusieurs Associés les décisions collectives des Associés sont prises (y compris, en cas de liquidation, celles relatives à la nomination et à la révocation du ou des Liquidateurs, aux comptes annuels, aux autorisations nécessaires et au renouvellement du mandat du ou des Commissaires aux Comptes) à la majorité des voix, chaque Associé disposant d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il est titulaire.

Les décisions collectives des Associés résultent :

- soit d'une consultation écrite,
- soit du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte.

Article 17 – CONSULTATIONS ECRITES

Le Président de la Société peut consulter les Associés en leur adressant son rapport écrit et le texte de la ou des résolutions proposées par lettre ordinaire, par télécopie ou par courrier électronique. Le cas échéant, il leur adresse également le ou les rapports du ou des Commissaires aux Comptes, aux apports et à la fusion, ainsi que les comptes annuels.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les Associés des Consultations.

Dans les dix jours de l'envoi de la lettre, de la télécopie ou du courrier électronique, les Associés doivent transmettre leur vote au Président par lettre ordinaire, par télécopie ou par courrier électronique. Ce vote s'exprimera par la mention "oui" ou "non". L'absence de réponse dans ledit délai sera considérée comme un accord.

En cas d'empêchement du Président de la Société, le Directeur Général ou un éventuel Directeur Général Délégué ou tout Associé peut prendre l'initiative d'une Consultation Ecrite dans les conditions prévues par le présent article.

Article 18 — DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sauf disposition législative contraire, lorsque la Société comporte un Associé Unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents statuts.

Les décisions de l'Associé Unique résultent d'un acte signé par lui.

Les dispositions relatives aux Consultations Ecrites figurant sous l'article 15 ci-avant sont applicables mutatis mutandis lorsque la Société comporte un Associé Unique.

Article 19 – PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des Associés ou les décisions de l'Associé Unique font l'objet d'un procès-verbal signé par le ou les Associés.

Les procès-verbaux sont établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées soit par le juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, ou le Directeur Général, ou un éventuel Directeur Général Délégué, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – DIVIDENDES - CONTROLES

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 21 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

La collectivité des Associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, la collectivité des Associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

La part du bénéfice distribuable attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des Associés. Elle est répartie pour chaque catégorie d'actions conformément au droit à dividende stipulé par les présents statuts pour chaque catégorie, puis est répartie proportionnellement au nombre d'actions de la catégorie appartenant à chaque Associé.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, désignés par décision collective des Associés.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre la Société et l'associé unique ou les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

Les Associés attribuent compétence au Président du tribunal de commerce du siège social de la Société, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

st